

plus bas. Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DEGVENEGAVD. scellées du grand seau de cire jaune mentionnée audit present Edit, par lesquelles sadite Maieité en explication desdits Edits, a ordonné que les successeurs du Sieur de Paiot Premier President en ladite Cour, iouiront de leursdites pensions aux preferences portées par lesdits Edits, tant & si longuement qu'il plaira à sa Maieité leur continuer lesdites pensions. Arrest du Conseil d'Etat attaché sous le contre-seel du vingt-deuxième Januier audit an 1648. signé. BORDIER: Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué: oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: LA COVR a ordonné & ordonne, que sur lesdites *Lettres en forme d'Edit du mois de Mars dernier*, il sera mis qu'elles ont esté leués, publiés & registrés, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que lesdits Conseillers Controolleurs n'auront séance qu'après les Doyens de chacun Semestre, & en leur absence après le plus ancien de chaque costé de la séance de la Cour, & qu'ils ne pourront neantmoins estre appellez aux procez de Commissaire que suiuant l'ordre de leur reception. FAIT en la Cour des Monnoyes les Semestres assemblez le vingt-huitième Aupil mil six cens cinquante-sept.

Du 3.  
May 1657. *Confirmation du droit annuel, pour les Officiers de la Cour des Monnoyes.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SVR la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Presidens, Conseillers, Commissaires, Aduocats & Procureur Generaux, & autres Officiers de sa Maieité en sa Cour des Monnoyes, contenant qu'encore que par les Lettres de Declaration de sa Maieité du 15. Januier 1657. les Officiers des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil & Cour des Aides de Paris, ayans esté receus & admis au payement du droit annuel de leurs Offices pendant neuf années, commencées le premier dudit mois de Januier 1657. & qui finiront le dernier Decembre 1665. ils ayent esté dispensez de payer aucun prest ny acquerir aucune augmentation de gages, en consequence de la Declaration du mois de Novembre 1656. & que lesdits Officiers de la Cour des Monnoyes ayent tousiours esté admis au droit annuel, ainsi que les autres Compagnies souueraines de Paris, desquelles ils ont l'honneur d'estre du nombre: neantmoins pour n'auoir esté particulièrement denommez dans lesdites Lettres de Declaration du quinzeième dudit mois de Januier, ils apprehendent qu'en se presentant au Tresorier des Parties Casuelles, pour payer ledit droit annuel, il ne fasse quelque difficulté de les receuoir, & ne les veuille abstraire au payement de ladite attribution de gages. Requeroient à ces causes, qu'il pleust à sadite Maieité les faire iouir de la mesme grace, qu'il luy a pleu accorder aux Officiers de ladite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil & Cour des Aides de Paris; ce faisant ordonner qu'ils seront receus comme Officiers de Compagnies souueraines de Paris, au payement dudit droit annuel, les décharger du payement dudit prest & de ladite attribution de gages, & au cas que le terme porté pour le payement dudit droit annuel se trouue expiré, ils y seront neantmoins receus sans payer ledit prest auancé ny leur part de ladite attribution de gages, mais seulement le soixantième denier de l'eualuation de leurs Offices. VEV ladite Requeste, lesdites Lettres de Declaration de sa Maieité du 15. Januier 1657. les Lettres de Declaration cy-deuant données en faueur desdits Officiers de la Cour des Monnoyes pour ledit droit annuel, en consequence desquelles ils ont esté admis à payer iceluy, ainsi que les autres Compagnies souueraines de Paris: oüy le rapport du Sieur le Tillier Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant des finances, & Commissaire à ce député: Et tout considéré: LE ROY en son Conseil a ordonné & ordonne, que les Presidens, Conseillers, Commissaires, Aduocats, Procureur Generaux, & tous autres Officiers du Corps & dépendans de ladite Cour des Monnoyes, seront receus & admis à payer ledit droit annuel de leursdits Offices & Commissions, pendant les neuf années portées par lesdites Lettres de Declaration du 15. Januier dernier, au payement. sçauoir pour la presente année iusqu'au vingtième de Iuin prochain, & les suiuanes pendant l'ouverture du Bureau seulement, le soixantième denier de l'eualuation de leurs Offices, & sans estre tenus payer aucun prest, auance, ny leur part de l'attribution de gages portée par ladite Declaration du vingtième Novembre dernier, dont sa Maieité les a déchargez & dispensez, nonobstant tous Arrests, estats de recouurement ou roolles arrestez audit Conseil. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 30. iour de May 1657. Signé, CAELAN.